

Bonjour,

Ce courriel s'adresse aux membres qui ont déjà transmis une demande de rachat de périodes de mises à pied avant le 15 février 2018.

Est-ce que je peux transmettre de nouvelles demandes?

Non, rappelons que le délai pour transmettre les demandes est expiré (elles devaient être transmises avant le 15 février 2018) et qu'il ne sera pas possible de racheter de nouvelles périodes de mises à pied par la suite.

Est-ce que j'aurai à faire une démarche additionnelle?

Oui, si vous voulez racheter vos périodes de mises à pied pour lesquelles vous avez transmis une demande avant le 15 février 2018, vous devrez effectuer une démarche additionnelle.

Cette démarche sera décrite dans une lettre de Retraite Québec qui vous sera transmise dans les semaines ou mois à venir. Il s'agira alors de vous adresser à votre employeur et celui-ci remplira les formulaires afin de modifier la période de mises à pied en période de congé sans traitement (formulaire 291) et afin d'attester de la période d'absence (formulaire 728).

Aucune démarche auprès de l'employeur ou de Retraite Québec ne devra être faite avant la réception de cette lettre.

Y a-t-il une répercussion négative possible si je procède à la démarche additionnelle?

Oui, si vous décidez éventuellement de ne pas racheter des **périodes de mises à pied qui sont relativement près de votre date de retraite**. En effet, cela affectera quelque peu à la baisse votre moyenne des 5 meilleures années de salaire aux fins de calcul de la rente. Vous pouvez vous référer à la section « racheter ou ne pas racheter » ci-dessous afin d'évaluer les coûts et les bénéfices du rachat de service.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas certain de racheter ces périodes qui sont relativement près de ma date de retraite?

Vous pourriez alors mentionner à votre employeur de procéder à la démarche additionnelle (remplir les formulaires mentionnés précédemment) seulement pour des périodes de mises à pied qui sont plus loin dans le temps et qui n'affecteront pas de toute façon votre salaire moyen (5 ans) aux fins du calcul de votre rente RREGOP. Vous pourrez ainsi décider si vous rachetez ou non les périodes pour lesquelles la démarche additionnelle aura été faite lorsque vous recevrez éventuellement votre proposition de rachat.

Et si je suis très loin de ma date de retraite?

Si vous êtes loin de votre date de retraite, vos périodes de mises à pied (survenues avant le 15 février 2018) ne devraient pas affecter votre salaire moyen (5 ans) aux fins du calcul de votre rente RREGOP. Vous pourrez ainsi demander à votre employeur de procéder à la démarche additionnelle (remplir les formulaires mentionnés précédemment) pour toutes vos périodes de mises à pied et décider si vous rachetez ces périodes lorsque vous recevrez éventuellement votre proposition de rachat.

Racheter ou ne pas racheter?

Les considérations de racheter ou non vos périodes de mises à pied sont les mêmes considérations que pour un rachat d'une absence sans salaire régulier.

Pour les périodes de 30 jours civils consécutifs ou moins survenues après le 1^{er} janvier 2002, le coût est de 100 % des cotisations. Le coût correspondra donc aux cotisations que j'aurais versées à l'époque pendant la mise à pied si j'avais travaillé pendant cette période.

Pour toutes les périodes avant le 1^{er} janvier 2002, ainsi que les périodes de plus de 30 jours civils consécutifs à compter du 1^{er} janvier 2002, le coût sera déterminé selon une grille des tarifs (sauf exception) et il correspondra à la part employé plus la part employeur.

Vous pouvez estimer le coût du rachat avec l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat au RREGOP » sur le site de Retraite Québec :

- Lien Web : <https://estimationrachat.carra.gouv.qc.ca/>
- Vous devez sélectionner absence sans salaire pour le type d'absence.

Le rachat de service procure du service additionnel aux fins de calcul de la rente (rente plus élevée). Le rachat de service peut également procurer du service d'admissibilité supplémentaire si la période visée est avant le 1^{er} janvier 1987, ce qui pourrait faire en sorte de devancer votre date de retraite sans réduction avec le critère de 35 ans d'admissibilité.

Le rachat de périodes de 30 jours ou moins est donc très avantageux alors que le rachat de périodes de plus de 30 jours coûte plus cher. Dans tous les cas, il revient à chaque personne de décider si elle veut ou non racheter.

Banque de 90 jours

Un maximum de 90 jours peut être ajouté gratuitement à votre service pour combler vos périodes d'absence sans traitement. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2011, la banque de 90 jours peut combler seulement des congés parentaux.

Si vous avez pris moins de 90 jours (congé parental ou sans traitement avant 2011), le fait de convertir des périodes de mises à pied survenues avant le 1^{er} janvier 2011 en congé sans traitement pourrait vous permettre d'obtenir jusqu'à 90 jours de service gratuitement. Pour ce faire, il faut répondre « oui » à la question d'utilisation de la banque de 90 jours dans le formulaire 727 que vous avez déjà transmis (partie D, section 2a). Si vous ne l'avez pas fait, vous pouvez communiquer avec Retraite Québec pour demander que le changement soit fait.

Quelles sont les modalités de paiement?

Le rachat de service est déductible d'impôt s'il est payé par chèque ou par étalement de paiements sans excéder la date de retraite. Dans ce dernier cas, des intérêts seront ajoutés au montant initial. Autrement, il est aussi possible de transférer des REER pour payer le rachat de service. Étant donné que vous avez déjà bénéficié de la déduction fiscale lors de la cotisation à votre REER, vous ne pourrez profiter d'une seconde déduction.

Espérant le tout utile,